

N° 19. — ARRÊTÉ du 27 janvier 1873 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1873 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration ; savoir :

RECETTES PRÉVUES.

1 <sup>re</sup> Section. — Recettes ordinaires . . . . .	560,000 »
2 <sup>e</sup> Section. — Recettes extraordinaires . . . . .	30,000 »
Ensemble . . . . .	<u>590,000 »</u>

DÉPENSES PRÉVUES.

1 <sup>re</sup> Section. — Dépenses ordinaires . . . . .	560,000 »
2 <sup>e</sup> Section. — Dépenses extraordinaires . . . . .	30,000 »
Ensemble . . . . .	<u>590,000 »</u>

ART. 2. Il est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice les crédits suivants ; savoir :

1 <sup>re</sup> SECTION. — Dépenses ordinaires.	} Chapitre 1 <sup>er</sup> — Personnel . . . . .	276,500 »
		} Chapitre 2 — Matériel . . . . .
		<u>560,000 »</u>
2 <sup>e</sup> SECTION. — Dépenses extraordinaires . . . . .		30,000 »
Ensemble . . . . .		<u>590,000 »</u>

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 27 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.